

PREFECTURE DU JURA

 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
 ET DES COLLECTIVITES LOCALES

 Bureau de l'Environnement
 et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de LAVANCIA

CARRIERE DE LAVANCIA SAS
 01590 LAVANCIA-ERPERCY

ARRÊTÉ N° 1068 du 15 Juillet 2008

12/2008

VU :

LE PREFET,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- le Code Minier ;
- la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R 516.2 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- la demande en date du 23 avril 2007, la société CARRIERE DE LAVANCIA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alex DI LENA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en extension et une installation de broyage concassage-criblage sur le territoire de la commune de LAVANCIA EPERCY 01590 sur une superficie totale de 23ha 08a 10ca ;
- l'arrêté préfectoral n° 51/2007 en date du 13 juillet 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 20 août 2007 au 22 septembre 2007 inclus ;
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 octobre 2007 ;

- les avis émis par les Conseils Municipaux de LAVANCIA-EPERCY, CONDES, CHANCIA, VIRY, DORTAN (01),
- l'absence d'avis des Conseils Municipaux de MONTCUSEL ; JEURRE ; ARBENT (01) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même Code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

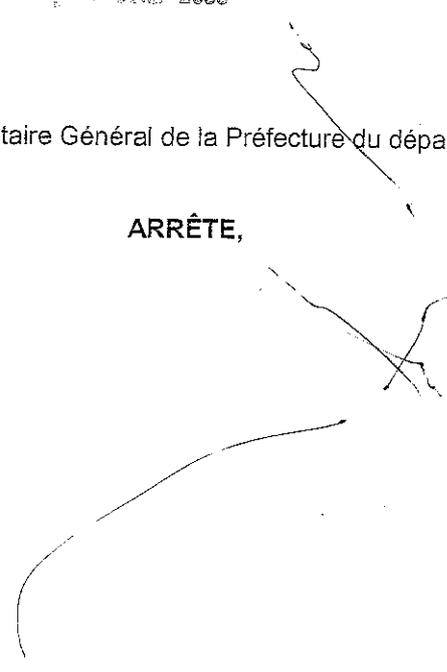
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du **19 MARS 2006**
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du **17 AVRIL 2006**

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,



LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	6
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	7
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
DESTINATION DES MATERIAUX	9
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	11
REGISTRE ET PLANS	11
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
REMISE EN ÉTAT DU SITE	14
FIN D'EXPLOITATION.....	16
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	17
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	17

ANNEXES

Annexe 1	
Annexe 2	
Annexe 3	
Annexe 4	
Annexe 5	
Annexe 6	
Annexe 7	
Annexe 8	
Annexe 9	
	Plan des limites d'autorisation de la carrière (plan parcellaire)
	Plan des limites d'extraction de la carrière
	Plan de modification du gué existant
	Modèle d'acte de cautionnement solidaire
	Coupe d'extraction
	Plan de remise en état
	Mesures de réduction des effets et mesures compensatoires
	Mesures de réduction des effets (aménagement préliminaires)
	Mesures de réduction des effets

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La SOCIETE CARRIERE DE LAVANCIA représentée par son par son Directeur Général, Monsieur Alex DI LENA, dont le siège social est à 01590 LAVANCIA EPERCY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVANCIA EPERCY, sur une superficie totale de 23 ha 08 a 10 ca dont 2 ha 50 a en extension, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau et en eau et une installation de broyage concassage-criblage.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux à ciel ouvert sur une superficie de 23ha 08a 10ca.
2515-1	Broyage concassage criblage ... > 200 kW	A	1 installation de broyage- concassage de puissance 300 kW
1432-2	Dépôt de liquides inflammables.	D	Stockage de 60m ³ de fuel domestiques. Volume équivalent = 12 m ³

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 595 900 m³. Ce volume comprend :

- Volume de stériles 5 900 m³
- Volume de matériaux commercialisables 590 000 m³

La quantité **annuelle moyenne** autorisée à extraire est de **75 000 tonnes** de matériaux alluvionnaires commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après en cas de chantier exceptionnel tout en respectant une extraction de 375 000 tonnes par période de 5 ans ou 300 000 tonnes par période de 4 ans.

La quantité annuelle maximale autorisée à extraire est de 85 000 tonnes.

Les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 23ha 08a 10ca dont 2ha 50 a d'extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexes 1 et 2.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Situation	Surface
LAVANCIA ERPERCY	ZC (Rive droite de la Bienne)	12	Renouvellement	
		13	Renouvellement	2ha 65a 60ca
		107	Renouvellement	4ha 30a 10ca
		108	Renouvellement	49a 42ca
	D5 (rive droite de la Bienne)	612 (en partie)	Extension	3ha 36a 78ca
		613 (en partie)	Extension	67a 50ca
	ZC (rive gauche de la bienne)	106 (en partie)	Renouvellement	2ha 24a 80ca
		18	Renouvellement	58a 26ca
		19	Renouvellement	91a 60ca
		20 (en partie)	Renouvellement	2ha 75a 90ca
		39 (en partie)	Renouvellement	5a 40ca
		84	Renouvellement	5a 64ca
		86	Renouvellement	1ha 42a 24ca
		88	Renouvellement	58a 27ca
		90	Renouvellement	72a 70ca
		45	Renouvellement	40a 79ca
		46	Renouvellement	22a 60ca
		47	Renouvellement	80a 70ca
		48	Renouvellement	25a 90ca
	49	Renouvellement	13a 50ca	
				40a 40ca
			Total	23ha 08a 10 ca dont 2ha 50a en extension

ARTICLE 7 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **16 années** comptée à partir de la signature du présent arrêté, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté et pour 14 années d'extraction.

ARTICLE 8 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 24 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 20.1 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu :

- de construire un pont à la place du gué existant conformément au plan fourni en annexe 2 afin de
 - ↳ faciliter un écoulement plus fluide au niveau du bras mort de la Bienne ;
 - ↳ faciliter l'écoulement de l'eau tout en permettant le passage des camions. Les autorisations spécifiques liées à cet aménagement (utilisation temporaire du domaine fluvial ...) devront être demandées ;
- de réaliser une aire étanche de 20 m² minimum reliée à un débourbeur-déshuileur dûment dimensionné, destinée aux stationnements des engins le soir, et à leur ravitaillement en carburant ;
- de réaliser les mesures de protection de l'habitat telles qu'énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reprises en annexe 3 :
 - ↳ protéger le plan d'eau en pied d'éboulis par la pose de troncs d'arbres ou de blocs le long de la berge Sud ;
 - ↳ protéger la pelouse sèche sur l'emprise de l'autorisation en maintenant le pâturage sous la responsabilité de l'exploitant pendant les heures ouvrées de la carrière exclusivement ;
 - ↳ aménager des biotopes à batraciens dans un point bas de la zone anciennement remblayée, au sud de l'ancien plan d'eau d'extraction, pour partie dans la friche et pour partie dans la peupleraie qui sera abattue ;
- de fournir un dossier technique reprenant le tracé des pistes envisagées pour l'extraction en incluant la conservation minimale de 4 m minimum entre la zone d'évolution de la pelle et la rupture de pente ainsi que l'obligation d'avoir en tout point une pente des pistes inférieure à 20%.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux, il comprend notamment la déclaration du directeur technique des travaux ainsi que toutes les règles de sécurité relatives à l'exploitation.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place; tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 4 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 599.5 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} janvier 2008) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Montant des garanties financières
Phase 1 (1 à 5 ans)	177 126 €
Phase 2 (6 à 10 ans)	191 230 €
Phase 3 (11 à 14 ans)	202 115 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

14.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4.

L'extraction aura lieu exclusivement du 15 juin au 15 février de l'année suivante.

L'extraction et l'utilisation des installations a lieu de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et 1 d'une durée de 4 ans.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Surface nouvelle d'extraction (en m ²)	11 400 m ²	7 450 m ²	5 500 m ²	24 350 m ²
Volume de stériles (en m ³)	2 150 m ³	2 150 m ³	1 600 m ³	5 900 m ³
Volume de gisement (en m ³) (*)	215 000 m ³	215 000 m ³	160 000 m ³	590 000 m ³
Tonnage de matériaux commercialisables (gisement)	375 000 tonnes	375 000 tonnes	300 000 tonnes	1 050 000 tonnes
Cote du carreau inférieur de l'extension (en m)	330 m NGF	315 m NGF	302 m NGF (fond de la gravière)	
Durée	5 ans	5 ans	4ans	14 ans

(*) Ces données sont indicatives et peuvent légèrement varier en fonction de la densité du produit.

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus aux articles 33 et suivants.

DESTINATION DES MATERIAUX

ARTICLE 17 -

Les matériaux seront évacués vers les chantiers de la région de LAVANCIA.

Le trafic ainsi engendré est évalué à environ 14 camions chargés par jour, soit 28 rotations de camions par jour.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisances et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route ...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, le vieillissement de la falaise mise à nue par l'exploitant se fera à chaque palier d'exploitation, soit environ chaque année.

ARTICLE 20 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

20.1 - La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 302 mètres NGF.

20.2 - Une garde minimale de 4 m minimum entre la zone d'évolution de la pelle et la rupture de pente sera respectée.

20.3 - Les matériaux seront extraits depuis le haut à la pelle mécanique par tranches successives d'environ 5 m de hauteur et conduiront à la mise à nu d'une falaise de 65 m de hauteur.

20.4 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

20.5 - L'exploitation du 12ème palier (environ 2,50 m) sera fait en nappe. Aucun engin ne sera utilisé dans le plan d'eau à cet effet.

ARTICLE 21 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

Le défrichage et le décapage seront réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux sera assuré par une installation fixe en rive gauche de la Bienne.

L'installation de traitement par voie humide sera constituée des éléments suivants : alimentateur, broyeurs, cribles, sauterelles et tapis.

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux seront entièrement recyclées. A cet effet, une pompe sera mise en place dans le bassin de décantation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée en trois phases (plan en annexe 4) :

Première phase (1 à 5 ans)

Les paliers 1 à 7 sont successivement extraits à la pelle mécanique. La cote du carreau est de 330 m NGF à la fin de cette phase. La surface d'extraction est alors de 11 400 m².

Seconde phase (6 à 10 ans)

Les paliers 8 à 10 sont successivement extraits à la pelle mécanique. La cote du carreau est de 315 m NGF à la fin de cette phase. La surface d'extraction est alors de 18 850 m².

Troisième phase (11 à 14 ans)

Les paliers 11 à 12 sont successivement extraits à la pelle mécanique. Le palier 12 est en partie extrait (sur environ 2,50 m) dans la nappe. Le niveau d'eau sera à la cote 304,5 m NGF et le fond de la gravière à la cote 302 m NGF. La surface d'extraction est alors de 24 350 m².

ARTICLE 23 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 24 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Les matériaux élaborés sont stockés sur la plate-forme des installations en rive gauche de la Bienne. Ils sont stockés à même le sol à la cote 308 m NGF.

Un stock de sable favorable aux hirondelles sera conservé entre début avril et mi-septembre.

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 8 mètres.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 26 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès et la desserte se fait depuis SAINT CLAUDE par le CD436. Le CD est aménagé par un terre plein central qui interdit de traverser le CD36 pour les véhicules venant de DORTAN et LAVANCIA-EPERCY. Ces derniers doivent utiliser un échangeur situé à la hauteur du village de LAVANCIA-EPERCY pour emprunter le CD436 dans le sens SAINT-CLAUDE/DORTAN pour entrer sur le chemin d'accès de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 27 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 28 - EAUX

28.1 - Stockage des hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés sur le site dans une cuve double paroi de 60 m³ sur rétention sous couvert. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière.

Cette aire étanche sera réalisée comme aménagement préliminaire.

28.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

28.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

28.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

28.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 28.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 29 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

ARTICLE 30 - BRUIT

30.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation puis lors du début du traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

MESURES DE REDUCTION DES EFFETS

ARTICLE 31 -

Les mesures de protection de l'habitat suivantes devront être réalisées conformément au dossier et selon les échéances suivantes :

- Au cours de la première phase quinquennale d'extraction : restauration de la ripisylve au droit de la plate-forme des installations : coupe des peupliers en retrait et suppression des rejets jusqu'à épuisement de la souche.
- Au cours de la première phase quinquennale d'extraction : restauration des boisements alluviaux. Les travaux de coupe et dessouchage seront effectués en automne, en une seule fois pour les petites plantations et en deux phases pour celle dans le méandre :
 - ↳ sous 1 an : coupe et dessouchage sur des bandes de l'ordre de 30 mètres de large intercalées avec des bandes non coupées de 30 mètres de large.
 - ↳ sous 5 ans : coupe et dessouchage des 3 bandes restantes de peupliers.

COMITE DE SUIVI

ARTICLE 32 -

Chaque année, l'exploitant organise une réunion avec la commune et le Parc Naturel Régional du Haut-Jura afin de les informer sur le respect des dispositions réglementaires prévues dans le présent arrêté. Un compte rendu de cette réunion est transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le mois qui suit cette réunion.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

33.1 -

L'exploitant, peut demander en Préfecture du Jura les modifications des conditions de remise en état en cas d'apport de matériaux inertes en provenance de la déviation de DORTAN sous réserve que ces modifications soient conformes au projet qui a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (remblayage des plans d'eau).

Cette demande devra être appuyée sur la base :

- d'une attestation des volumes concernés,
- de la qualité des matériaux,
- du projet envisagé en fonction des volumes et de la qualité des matériaux.

Elle devra comprendre une étude comprenant l'impact hydrogéologique de ce remblaiement, le descriptif des trajets de camions envisagés, etc ...

33.2 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 5).

Elle a pour objectif final :

- l'intégration paysagère de la falaise,
- la végétalisation du talus d'éboulis de pied de falaise,
- le réaménagement du plan d'eau d'extraction de pied de talus,
- la remise en état de la plate-forme des installations et du bassin de décantation.

33.3 -

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 23ha 08a 10 ca.

ARTICLE 35 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

35.1 - Intégration paysagère de la falaise

Il s'agit de donner à la nouvelle falaise dégagée, une apparence identique à celle voisine, de manière à ne pas trancher dans le paysage.

Le vieillissement de la falaise fera appel à une entreprise spécialisée dans ce type de travaux.

Elle est réalisée en deux étapes :

- 1ère étape : projection hydraulique contre la paroi, au moyen d'un canon pulvérisateur, d'un pigment naturel et d'activateurs biologiques de la microflore (lichen, mousse). Le produit utilisé devra être inoffensif pour la faune et la flore et non polluant.
- 2ème étape : selon l'état de la falaise dégagée (présence de micro-reliefs, redents et fissures riches en éléments fins) et après avis des services administratifs, une végétalisation de la roche pourra être envisagée en fin d'exploitation. Ce semis, également hydraulique, fera appel à des plantes saxicoles et montagnardes adaptées à la région. Ces travaux seront réalisés en automne ou au printemps.

Le vieillissement de la falaise s'effectuera à la fin de chaque palier d'exploitation soit environ chaque année.

35.2 - Végétalisation du talus d'éboulis de pied de falaise

Des matériaux (environ 300 m³) seront laissés en place contre le front de taille, pour créer un talus de 1,5 m de haut (hors d'eau) en pente à 45°, sur un linéaire d'environ 275 m.

Aucun travail de terrassement ne sera nécessaire.

Le talus d'éboulis sera ensemencé d'espèces notées sur le site : fétuque ovine, saponaire faux basilic, lin des Alpes, mélique ciliée, œillet des rochers, épiaire droite, germandrée des montagnes, globulaire ponctuée, ail à tête ronde, centaurée scabieuse à feuilles étroites, campanule à feuilles rondes

Le milieu sera ensuite laissé en évolution libre.

Les travaux seront réalisés en fin d'autorisation.

35.3 - Aménagement du plan d'eau d'extraction de pied de talus

Les travaux viseront à étendre un habitat de la Directive Habitats (groupement aquatique à Charras) et à améliorer les capacités d'accueil vis à vis d'espèces d'intérêt communautaire (crapaud calamite, alyte accoucheur).

La berge Sud du plan d'eau existant (bassin n° 3) ne sera pas touchée par l'extraction.

La berge Nord sera talutée en pente douce, de l'ordre de 10% (1 de haut pour 10 de long) à partir de la base de l'éboulis. La zone de contact terre/eau, de plus grande productivité biologique, en sera accentuée.

Les matériaux stériles du site (environ 6 000m³) seront utilisés pour créer cette pente et lui conférer un contour sinueux.

Ce secteur ne sera pas revégétalisé afin de privilégier les espèces pionnières.

Les alluvions étant exploitées en dernière phase d'extraction, le terrassement de la berge aura lieu en fin d'autorisation.

35.4 - Remise en état de la plate-forme des installations

Le bassin de décantation (bassin n° 1) est re colonisé par une roselière de plus de 3000 m², entourée d'une saulaie. Ce milieu, déjà réaménagé spontanément, sera conservé en l'état. A terme, le plan d'eau finira par se combler et laissera alors la place à une saulaie puis éventuellement à une aulnaie-frênaie.

Le réaménagement de la **plate-forme des installations** sera le suivant :

- de la terre végétale sera régalée sur une épaisseur de l'ordre de 30-50 cm, après un léger décaissement des matériaux (50 cm) et un décompactage du sol. Le volume nécessaire est d'environ 20 000 m³.

La surface sera ensuite ensemencée au moyen d'un mélange d'herbacées prairiales. Ce milieu ne sera pas boisé afin de conserver les potentialités de la zone humide du bassin de décantation.

Le réaménagement de la plate-forme aura lieu en fin d'autorisation.

ARTICLE 36 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 37 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 39 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de LAVANCIA-EPERCY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512.31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R 516.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 45 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de LAVANCIA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

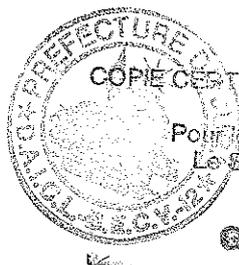
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de LAVANCIA-EPERCY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de LAVANCIA-EPERCY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 15 JUL 2008



Le Secrétaire administratif,
Gioc Bouller
Gioc BOULLER

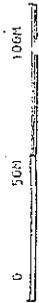
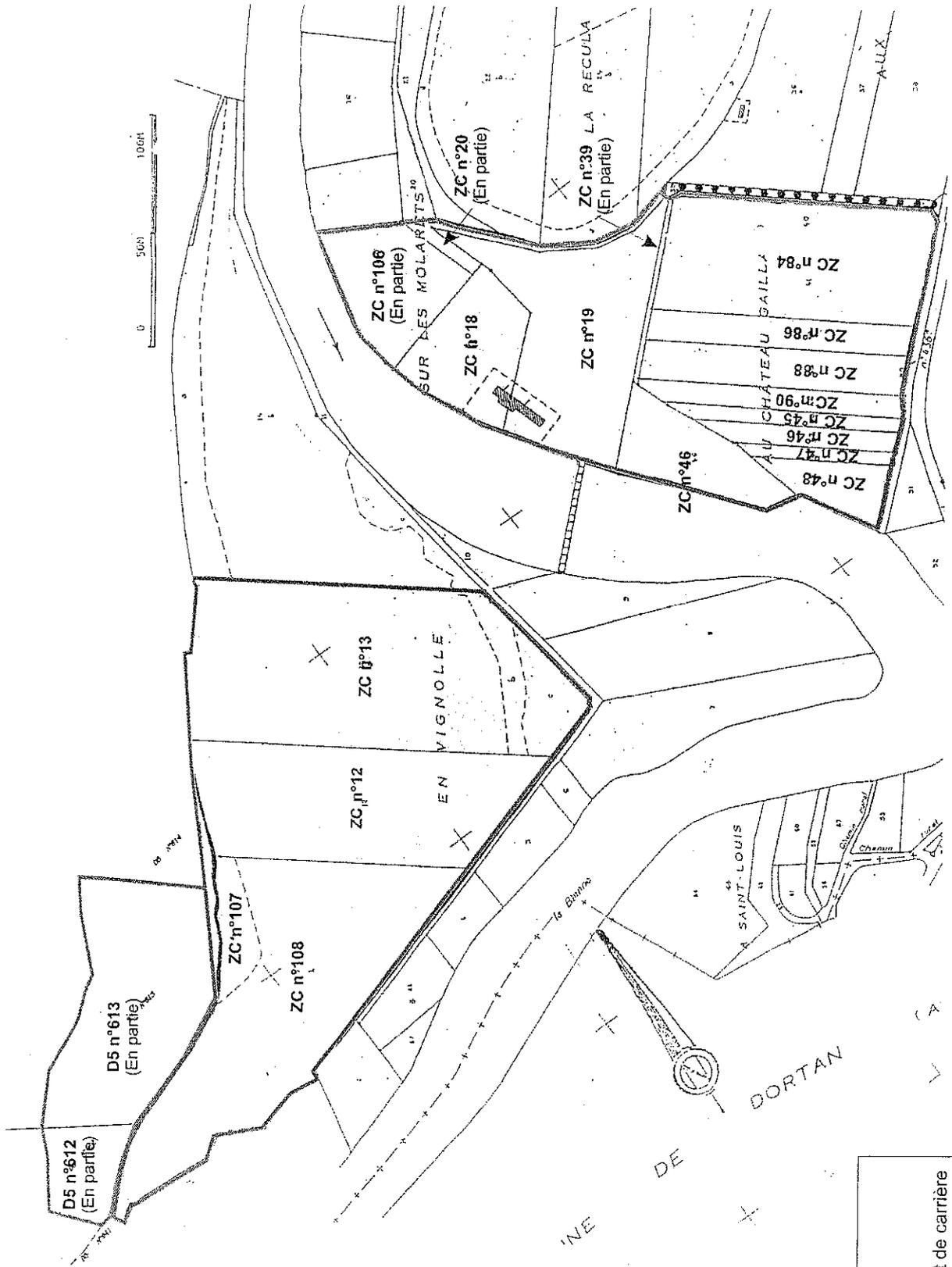
LE PRÉFET,

Christine Rouyer
Christine ROUYER



Echelle: 1/40000

Plan parcellaire

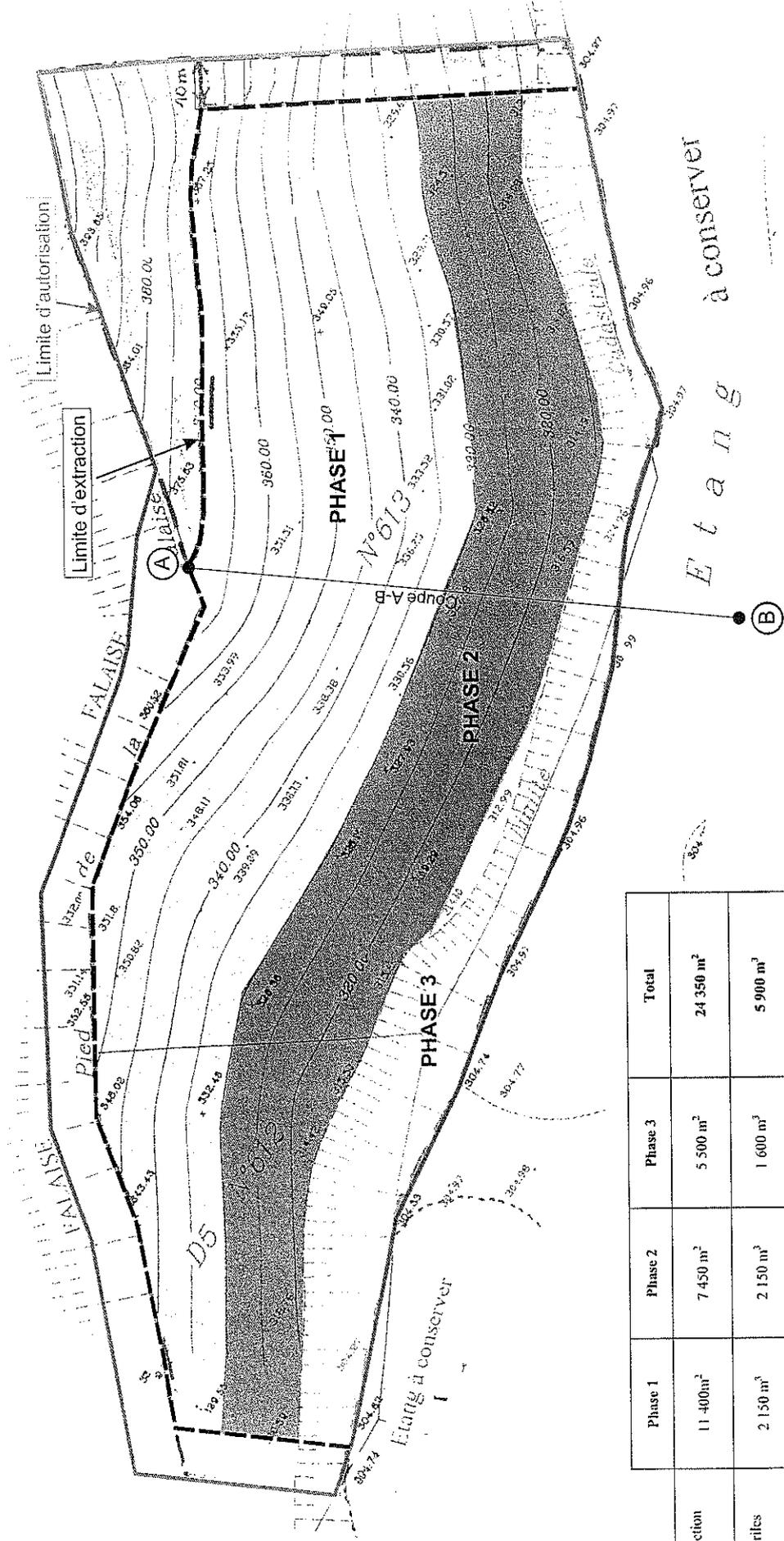


Legende

 Projet de carrière

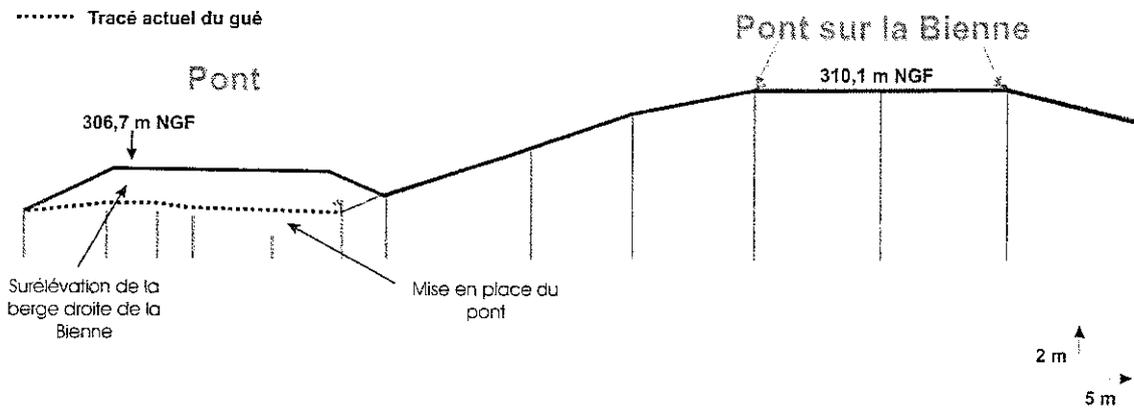
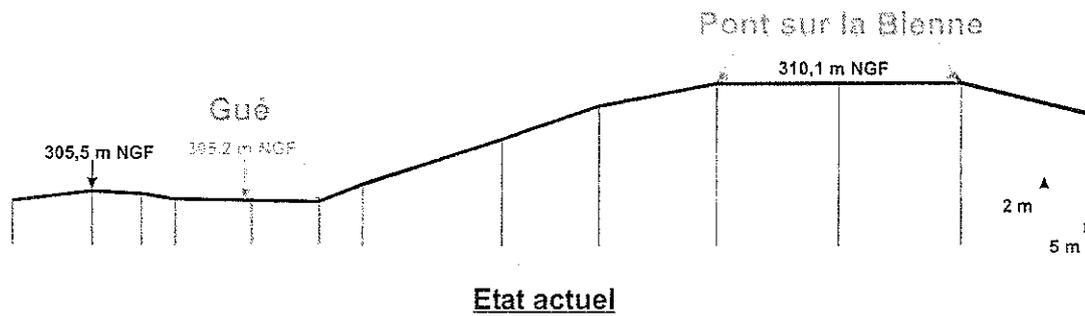
Plan d'extraction

Échelle : 1 / 1 200



	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Surface d'extraction (en m ²)	11 400 m ²	7 450 m ²	5 500 m ²	24 350 m ²
Volume de stériles (en m ³)	2 150 m ³	2 150 m ³	1 600 m ³	5 900 m ³
Volume de gisement (en m ³)	215 000 m ³	215 000 m ³	160 000 m ³	590 000 m ³
Tonnage de matériaux commercialisables (gisement)	375 000 tonnes	375 000 tonnes	300 000 tonnes	1 050 000 tonnes
Cote du carré inférieur de l'extension (en m)	330 m NGF	315 m NGF	302 m NGF (fond de la gravière)	X
Durée	5 ans	5 ans	14 ans	14 ans

PLAN DE MODIFICATION DU GUÉ EXISTANT



Mesures prises pour le gué

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a, b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

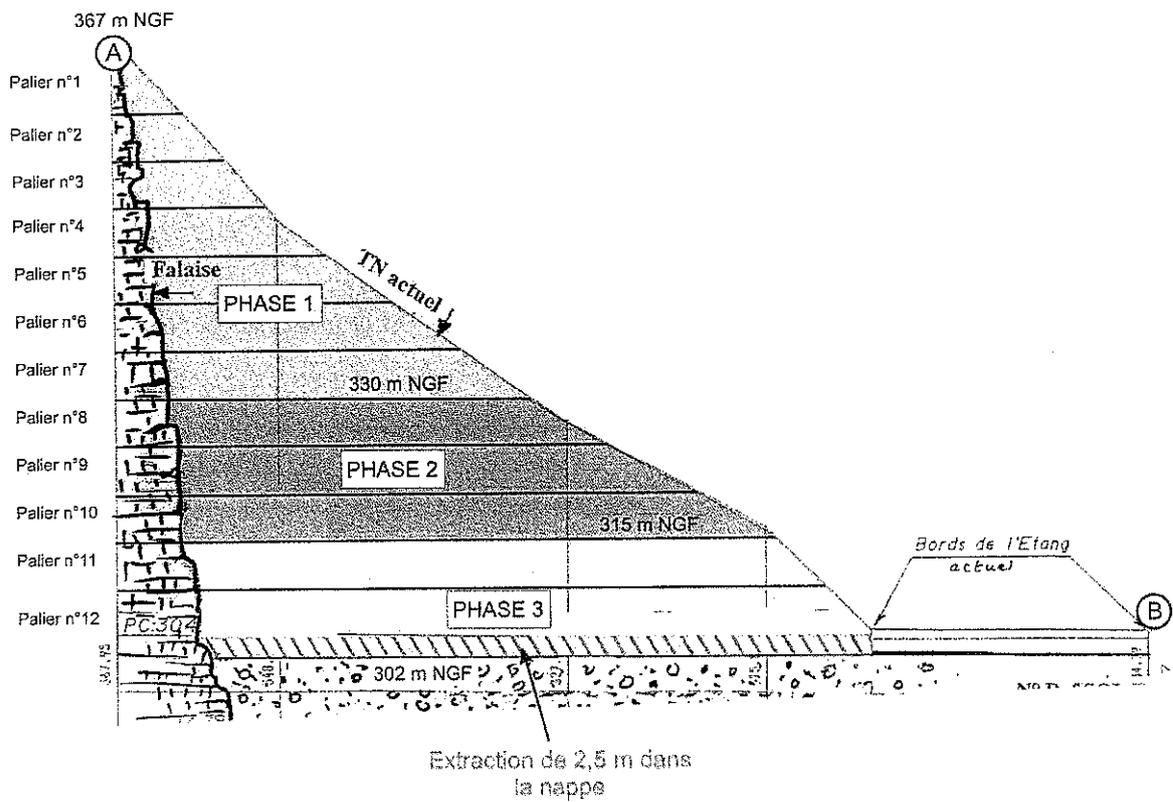
Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.

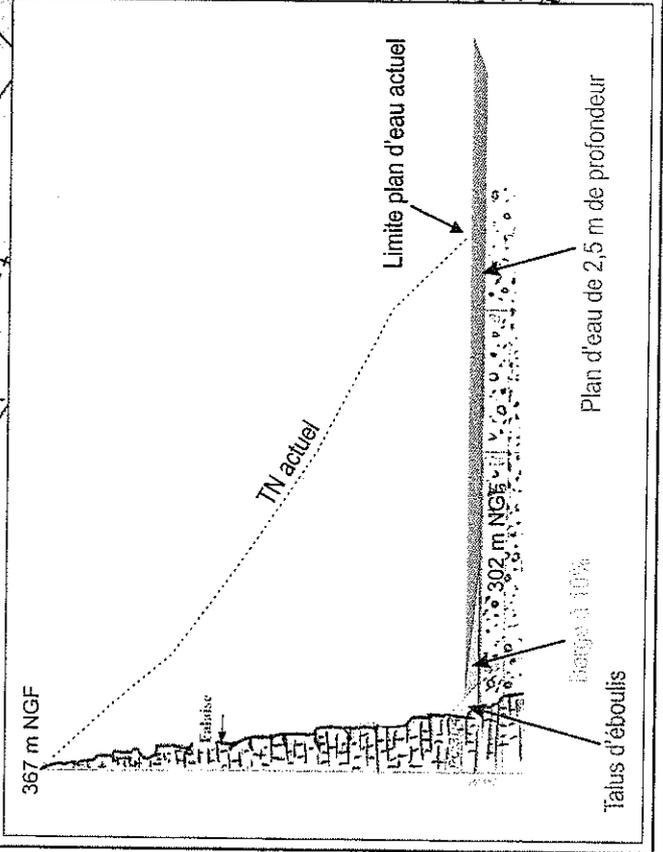
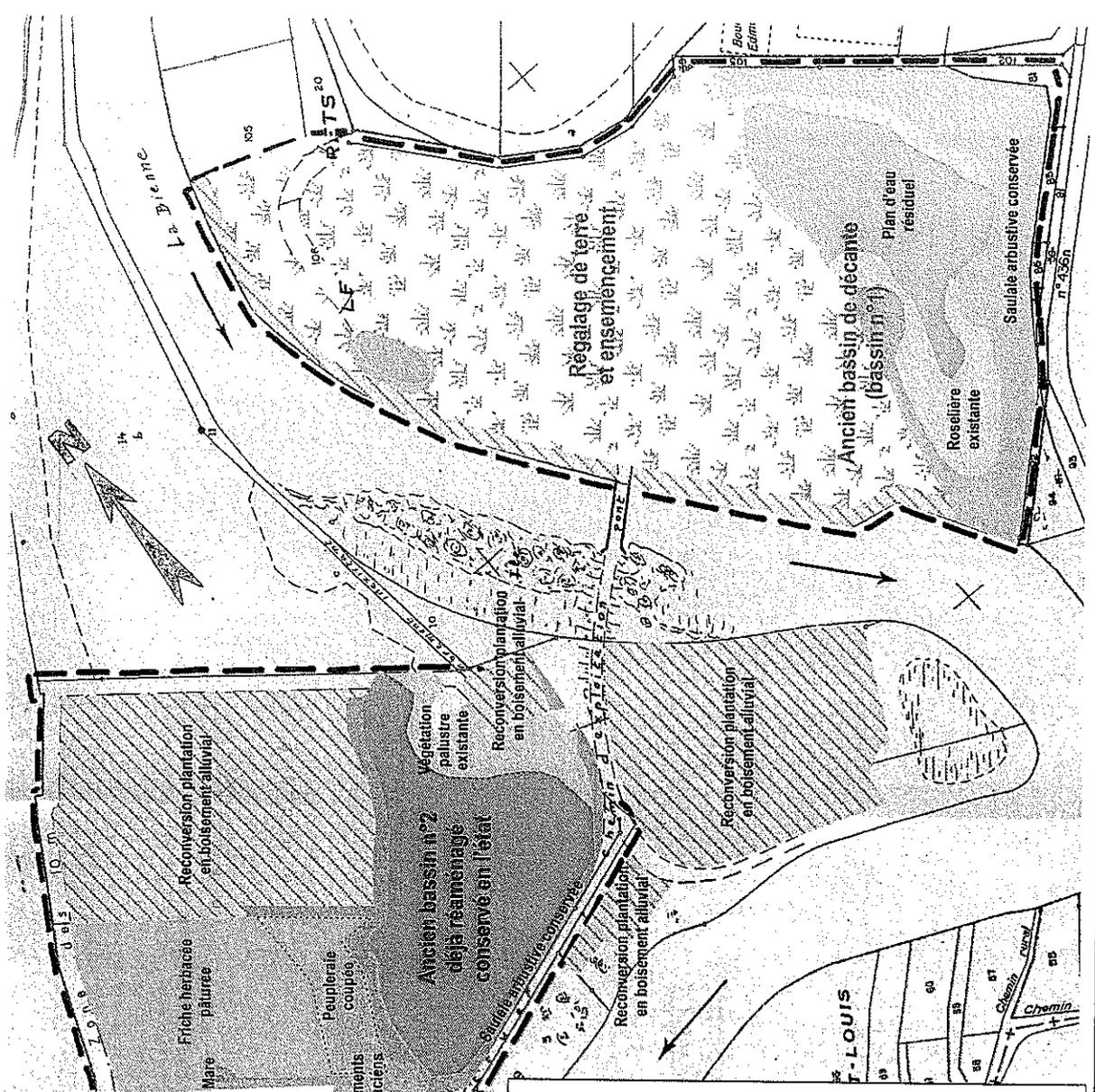
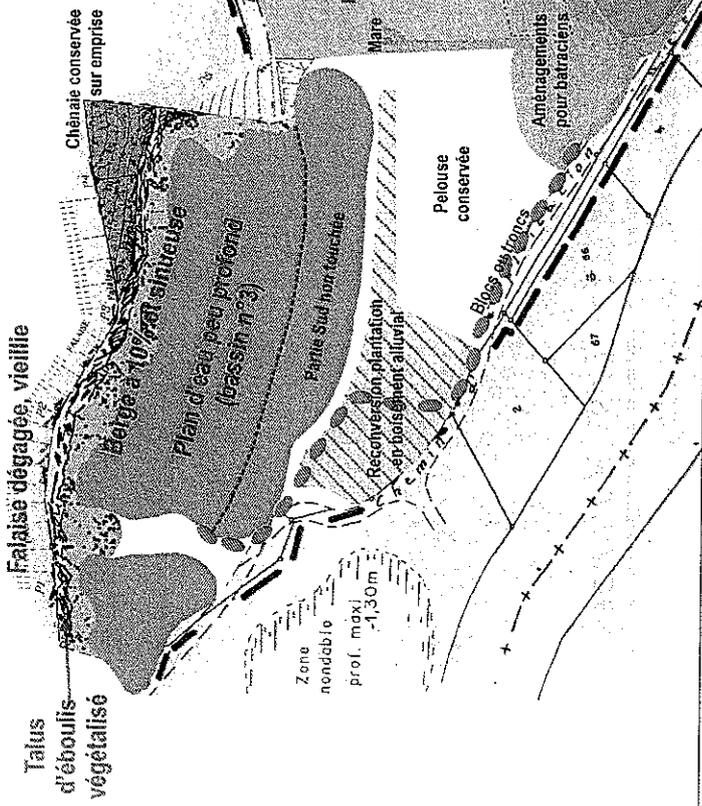
COUPE d'EXTRACTION



échelle 1/4000^e

Principe de la remise en état

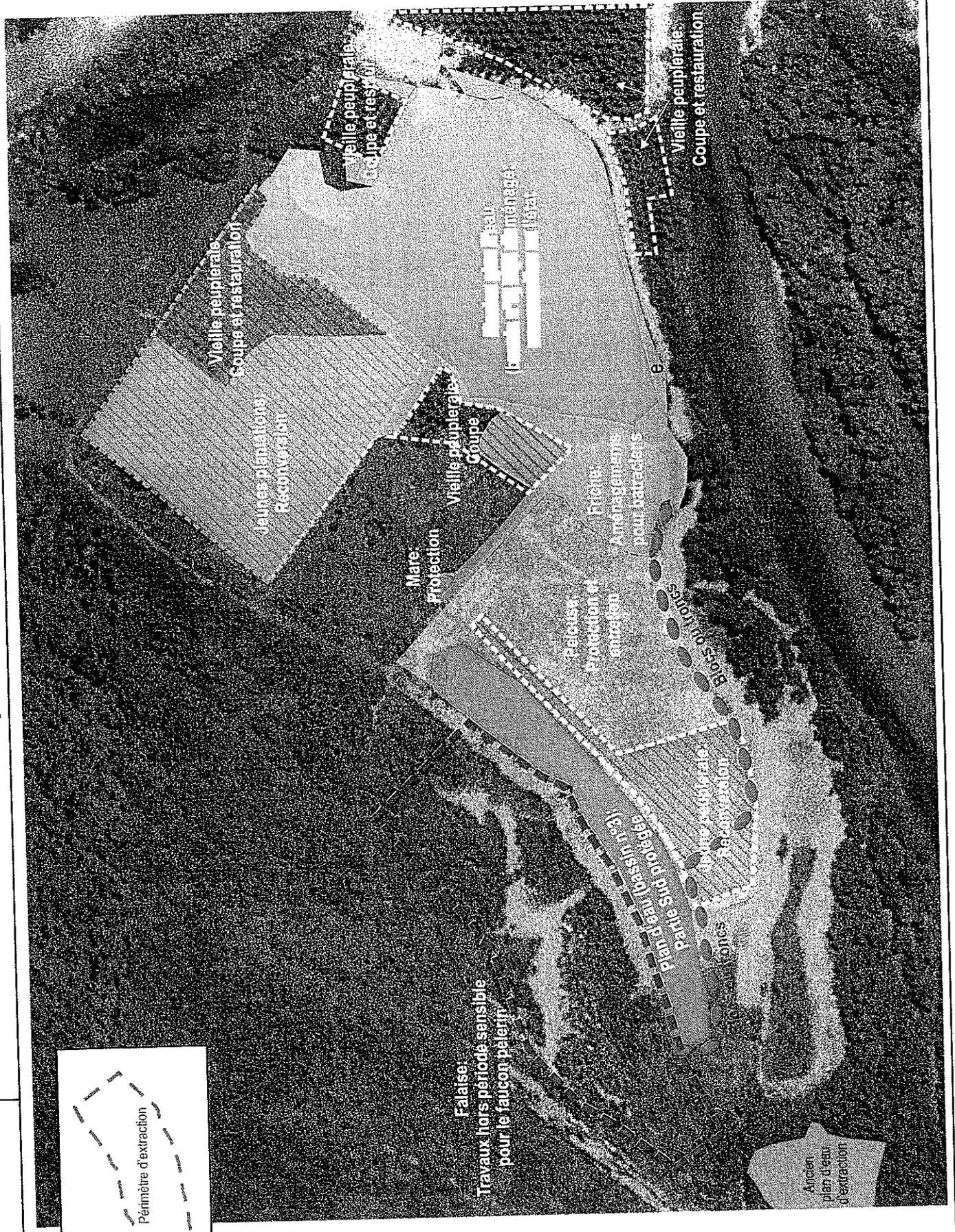
Texte en rouge = mesures de remise en état
 Texte en noir = rappel des mesures de réduction des effets et compensatoires





Echelle : 1 / 3 000

Mesures de réduction des effets et mesures compensatoires



Périmètre d'extraction

Falaise.
Travaux hors période sensible
pour le faucon pèlerin

Ancien
plan d'eau
d'extraction

Vieille peupleraie
Coupe et restauration

Jeunes plantations
Reconversion

Mare
Protection

Vieille peupleraie
Groupe

Palouze
Protection et
aménagement

Friche
Aménagements
pour batteurs

Biosphère

Plan d'eau (base n°1)
Jeune peupleraie
Reconversion

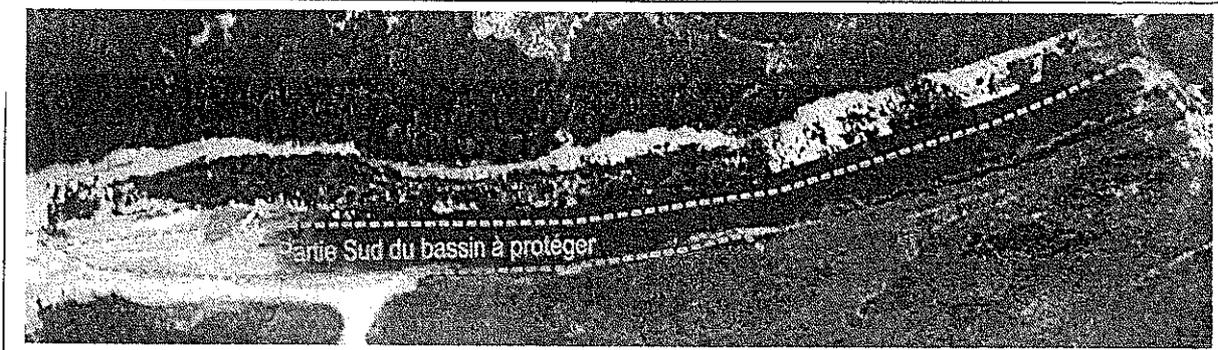
Vieille peupleraie
Coupe et restauration

Vieille peupleraie
Coupe et restauration

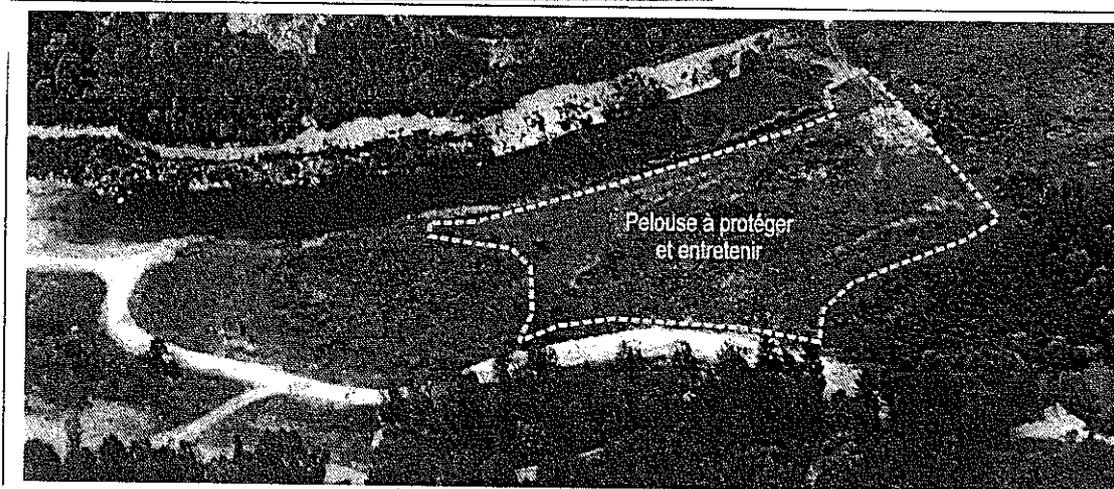
Pal
ménage
à l'état

ANNEXE 8 : Mesures de réduction des effets (Aménagements préliminaires)

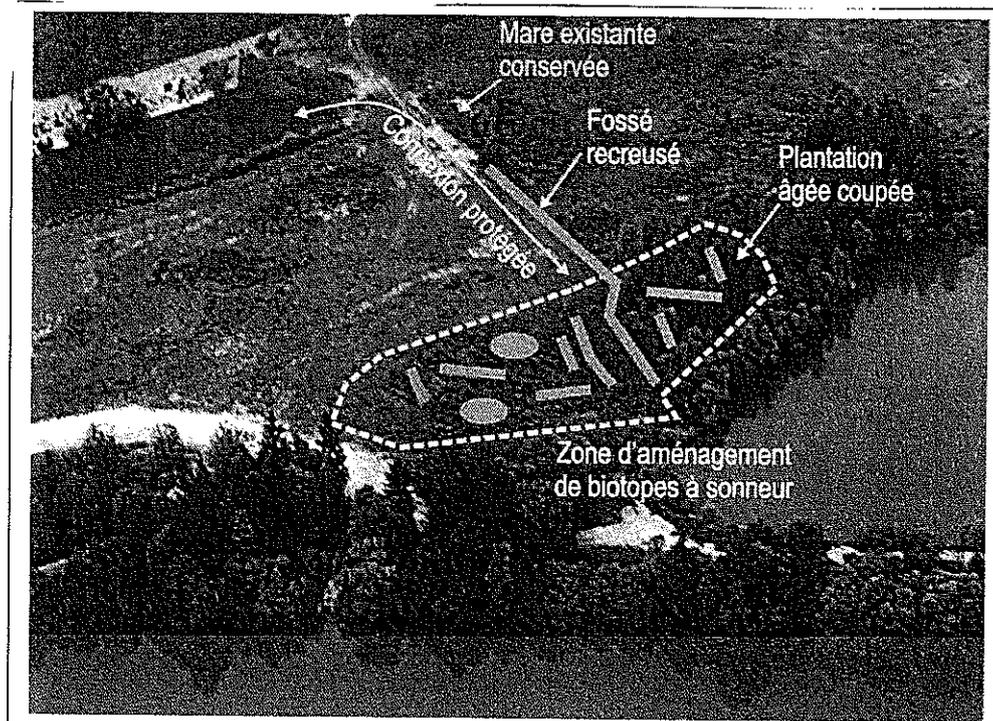
Protection du plan d'eau en pied d'éboulis



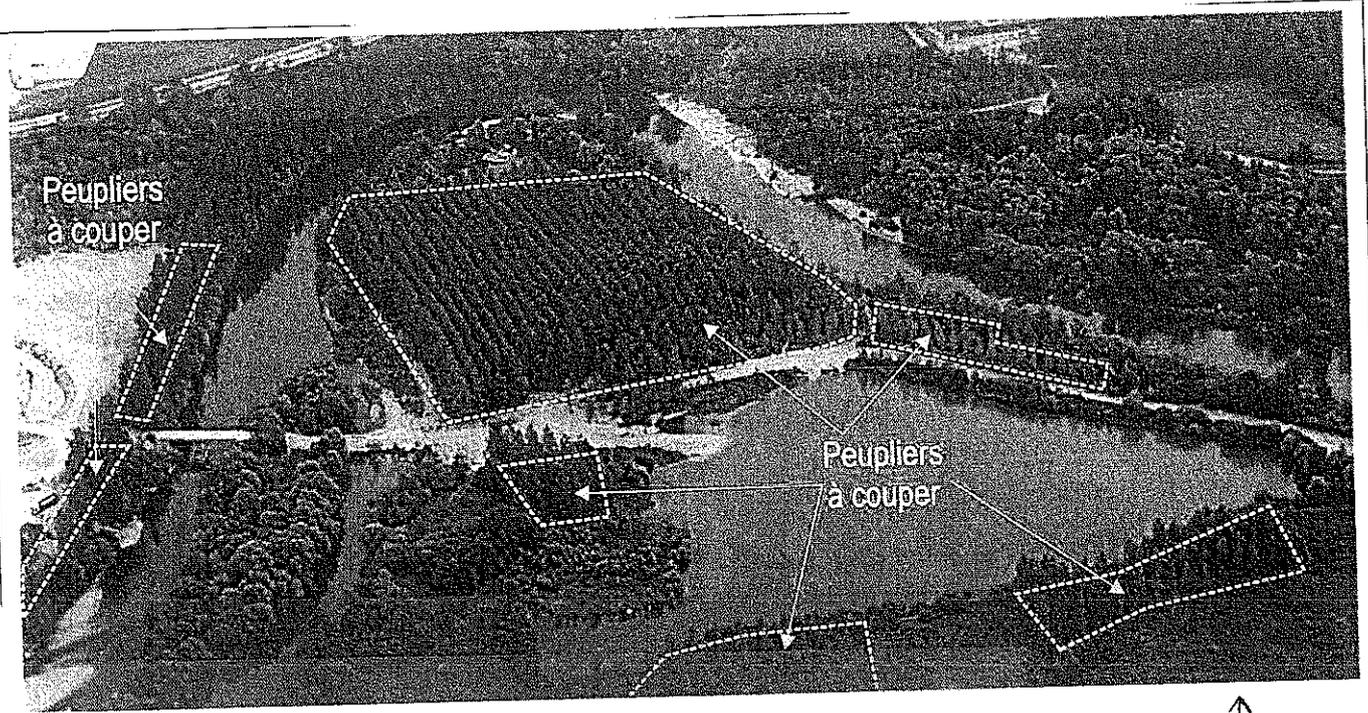
Protection de la pelouse sèche



Aménagement de biotopes à batraciens



ANNEXE 9: Mesures de réduction des effets



↑
Restauration
de la Ripisylve

← Restauration des
boisements alluviaux